



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

prescriptions complémentaires

ARRÊTÉ
LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Société REXAM SMT
Site Quai Bardin
71700 TOURNUS

N° 2013192-0008

Vu le code de l'environnement (partie législative), livre V-titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et en particulier l'article L.512-6-1 ;

Vu le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V-titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier les articles R.512-31 et R.512-39-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées - prévention de la pollution des sols - gestion des sols pollués ;

Vu la note du Ministre aux préfets du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77-1473 du 9 novembre 1977 autorisant la société REXAM SMT à exploiter un établissement de fabrication de pièces moulées à chaud en matière plastique sur le territoire de la commune de TOURNUS, complété par :

- l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1998 prescrivant la réalisation d'une étude de diagnostic initial de la pollution du site et d'une évaluation simplifiée des risques ;
- l'arrêté préfectoral n°D2B4-01-1064 du 10 avril 2001 prescrivant la mise en place d'un suivi de la qualité de la nappe, le maintien en activité du puits de l'usine ;

Vu la notification en date du 10 décembre 2008 de la société REXAM SMT de cessation définitive de l'ensemble des activités du site ;

Vu le dossier de cessation totale d'activité transmis le 4 mars 2009 et complété par le diagnostic complémentaire d'évaluation des risques sanitaires transmis le 11 mai 2009 ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n°10-00156 du 11 janvier 2010 prescrivant à la société REXAM SMT une surveillance des eaux souterraines ;

Vu les résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée par la société REXAM SMT en application de l'arrêté précité ;

Vu l'état environnemental du site anciennement exploité par la société REXAM SMT à TOURNUS présenté dans son mémoire d'investigation environnementale du 24 juillet 2012 ;

Vu le plan de gestion du 17 janvier 2013 adressé à l'inspection des installations classées le 21 janvier 2013 et en particulier les mesures de gestion du site retenues :

- la réduction de la source-sol de contamination de la nappe par les solvants chlorés par excavation et élimination en centre de stockage agréé ;
- le traitement du panache de pollution par biodégradation stimulée par des injections ponctuelles ;

- la mise en œuvre, si nécessaire, en aval du site d'une barrière visant à protéger les riverains d'une augmentation temporaire des produits de dégradation des solvants chlorés notamment à la suite de l'arrêt du puits de confinement du panache de pollution.

Vu les conclusions de l'analyse prédictive du risque résiduel figurant dans le plan de gestion précité ;

Vu les usages existant sur et à proximité du site ;

Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées le 30 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Saône-et-Loire lors de sa séance du 20 juin 2013 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 juin 2013 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les résultats du suivi des eaux souterraines réalisé par la société REXAM SMT ne montrant pas d'évolution favorable de la pollution des eaux souterraines au droit du site des mesures de gestion complémentaires sont nécessaires pour résorber la pollution des eaux souterraines et garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages existant sur et à proximité du site ;

Considérant que l'inspection doit disposer d'un bilan du suivi de la qualité des eaux souterraines tout au long du traitement et au terme des quatre années de suivi préconisées pour pouvoir juger de l'arrêt ou de la poursuite de cette surveillance ;

Considérant nécessaire la mise en œuvre d'une organisation indépendante des prestataires de dépollution pouvant coordonner le suivi et la mise en œuvre du plan de gestion dans le respect des exigences de la norme NFX 31-620 dans le domaine des prestations d'ingénierie des travaux de réhabilitation ;

Considérant qu'en raison du maintien de sols contaminés sur site des restrictions d'usage des sols sont nécessaires ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.512-31 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1 : Travaux de réhabilitation

1.1. Mise en œuvre des mesures de gestion

La société REXAM SMT, ci-après désignée l'exploitant, réalise les travaux de réhabilitation du site qu'elle a exploité Quai Bardin à Tournus conformément aux dispositions décrites dans le plan de gestion précité ; sous réserve du respect des prescriptions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le planning de réalisation des travaux de réhabilitation sous un mois après notification du présent arrêté.

1.2. Écarts au plan de gestion

Préalablement à toute modification dans la mise en œuvre des mesures de gestion par rapport aux dispositions décrites dans le plan de gestion précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et lui communique les éléments d'appréciation nécessaires quant au motif et à la pertinence technique de la modification.

L'inspection des installations classées prend acte des modifications après une éventuelle demande de compléments.

1.3. Conformité du site avec l'usage futur

L'exploitant établi pour les différentes zones du site identifiées par le plan de gestion précité un état du niveau de dépollution atteint et des niveaux de pollution des sols laissés en place. Il s'assure que cet état est conforme au niveau de risque résiduel acceptable vis-à-vis des usages existants sur et autour du site.

Pour cela, une analyse des risques résiduels est réalisée sur la base des concentrations résiduelles mesurées à l'issue des travaux de dépollution notamment lorsque les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs fixés par le plan de gestion précité.

1.4. Suivi des travaux et du traitement des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre une organisation indépendante des prestataires en charge des opérations de dépollution afin d'assurer un suivi des mesures de gestion au fur et à mesure de leur avancement, conformément au plan de gestion et aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Le suivi de la phase « travaux » correspondant à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (excavations de sols, mise en œuvre du dispositif de traitement des eaux souterraines) fait l'objet d'un mémoire de fin de travaux. Ce mémoire comprend tout justificatif relatif à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (registre des matériaux et déchets, bordereaux de suivi des déchets, les résultats d'analyses réalisées, les plans avec les zones de confinement des terres polluées, ...). Le cas échéant, il comprend la ou les analyses de risque résiduel réalisées au titre du point 1.3.

Ce mémoire de fin de travaux comprend également le plan prévu à l'article 4 du présent arrêté.

L'exploitant informe le préfet de l'achèvement des travaux par transmission du mémoire de fin de travaux dans le mois qui suit la fin des travaux.

Le suivi du traitement de la nappe fait l'objet d'un mémoire de fin de traitement des eaux souterraines. Ce mémoire comprend une synthèse de l'évolution des concentrations en polluants dans les eaux souterraines tout au long du traitement et une analyse des résultats du suivi justifiant de l'atteinte des objectifs de qualité des eaux souterraines. Le cas échéant, il comprend la ou les analyses de risque résiduel réalisées au titre du point 1.3.

L'exploitant informe le préfet de l'achèvement du traitement par transmission du mémoire de fin de traitement dans les deux mois qui suivent la dernière campagne de mesure confirmant l'atteinte des objectifs de qualité des eaux souterraines.

Ces mémoires servent à l'inspection des installations classées pour établir le procès-verbal de récolement de la réhabilitation du site prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Mise en sécurité et protection

2.1. Sécurisation des accès au site

Le site sera clos pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits et matériaux dangereux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés ou de leur confinement sur le site.

L'accès au site est strictement limité aux personnes intervenant dans le cadre des travaux de réhabilitation ou travaillant sur le site.

2.2. Prévention des risques et des pollutions

L'exploitant prend toute disposition nécessaire à la prévention sinon à la limitation des risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et des nuisances par le bruit et des vibrations lors de la réalisation des travaux.

2.3. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Gestion, valorisation et élimination des matériaux et déchets

3.1. Registre des matériaux et déchets

L'exploitant doit pouvoir justifier d'une destination finale conforme à la réglementation pour les déchets et matériaux évacués hors site.

Il procède à une identification par lots homogènes quant à leur origine ou leur destination finale et tient un registre de contrôle des déchets et matériaux susceptibles d'être contaminés qui sont évacués du site.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du 14/06/2006 concernant les transferts des déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Et, pour chaque lot de matériaux excavés, l'exploitant consigne également :

- le lieu d'origine sur le site avec une localisation précise selon un maillage à définir par l'exploitant ;
- le type de pollution et les concentrations mesurées ;
- le lieu de stockage des matériaux sur le site pour le stockage temporaire comme pour le confinement.

3.2. Modalités de gestion des matériaux sur site

Le stockage de matériaux est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents. En particulier, les entreposages intermédiaires sont réalisés sur une aire imperméabilisée et abritée des eaux météoriques. Aucune eau de ruissellement ne doit traverser les dépôts et les eaux s'écoulant des zones de stockage sont récupérées et traitées dans une installation autorisée à cet effet.

Les matériaux entreposés sur le site sont répartis en lots sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...). Chaque lots est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux.

Lorsque des terres comportant des pollutions résiduelles sont réutilisées sur site, l'exploitant met en place un dispositif avertisseur (grillage, lit de sablon, ...) pour avertir de leur présence sur site et reporte sur le plan prévu à l'article 4 du présent arrêté leur lieu de confinement.

Article 4 : Plan du site après réhabilitation

L'exploitant fait réaliser par un géomètre un plan du site reportant l'emplacement précis (en coordonnées Lambert) :

- des zones où des matériaux comportant des pollutions résiduelles sont maintenues en place avec :
 - les cotes (NGF) des matériaux confinés levées après la pose du dispositif avertisseur mentionné à l'article 3.2 du présent arrêté,
 - les cotes (NGF) des terrains après la pose des matériaux de confinement.
- des points de contrôle de l'état des sols réalisés qui permettent, à la fin des travaux de réhabilitation, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (contrôles des parois, des fonds de fouille et analyses des matériaux utilisés en remblais). La profondeur des points de prélèvement est également indiquée.
- des emplacements des piézomètres ou autres ouvrages de surveillance des eaux souterraines.
- des zones pour lesquelles des limitations d'usage sont prévues.

Ce plan est joint au mémoire de fin de travaux prévu à l'article 1.4 du présent arrêté.

Article 5 : Surveillance des eaux souterraines

5.1. Surveillance

L'exploitant procède au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse de la qualité des eaux souterraines au droit du site et hors site. Conformément au plan de gestion précité, le réseau de suivi de la nappe souterraine est composé des ouvrages suivants :

- piézomètres BH1, BH2 et PZ01 à PZ12,
- puits P&T well et les puits privés dits BONIN et VERNEX.

L'implantation de ces ouvrages est reportée sur le plan annexé au présent arrêté.

Sur la période allant du début des travaux jusqu'à un an après l'arrêt du confinement du panache de pollution, la fréquence de suivi sera :

- a minima trimestrielle sur les ouvrages BH1, BH2, PZ01 à PZ07, PZ11 et PZ12, P&T well et le puits Bonin ;
- semestrielle (période de « basses eaux » et « hautes eaux ») sur les autres ouvrages de suivi.

Au delà de cette première période, et sur justification de l'exploitant, la fréquence de suivi peut être ramenée à une fréquence semestrielle (période de « basses eaux » et « hautes eaux ») pour l'ensemble des ouvrages de suivi précités.

La surveillance est poursuivie sur une période de quatre ans à compter de la date de transmission du mémoire de fin de traitement des eaux souterraines prévu à l'article 1.4 du présent arrêté.

Le programme analytique du suivi porte sur :

- les paramètres physico-chimiques : pH, température, conductivité, oxygène dissous et potentiel RedOx ;
- les Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) dont le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le dichloroéthylène et le chlorure de vinyle ;
- les métaux (Cd, Cu, Hg, Pb et Zn) ;
- les BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o-, m- et p- Xylène) ;
- les Hydrocarbures totaux ;
- et les PCB.

A l'arrêt du pompage de confinement du panache de pollution, un suivi, sur un an et à une fréquence trimestrielle, de la qualité des eaux de la Saône, à l'amont et à l'aval du site, est réalisé pour les mêmes paramètres. Ce suivi est prolongé autant que nécessaire en cas de résultats significatifs.

Les prélèvements et analyses des eaux sont réalisés suivant les normes en vigueur notamment en terme de prestation relatives au sites et sols pollués.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer cette surveillance. En particulier, il s'assure du maintien de l'intégrité physique des piézomètres et réalise régulièrement les opérations d'entretien de leurs abords. L'exploitant veille par ailleurs à ce que ces ouvrages ne constituent pas une zone de transfert vers la nappe de polluants lors de pertes de confinement ou par les eaux d'extinctions d'incendie.

5.2. Transmission des résultats de surveillance

Les résultats des mesures de suivi réalisées pendant la première période évoquée à l'article 5.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la campagne de suivi.

Les résultats de la surveillance de la seconde période ainsi que de la post-réhabilitation sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la seconde campagne de suivi annuelle.

Les rapports de suivi précisent, outre le résultat des contrôles accompagné de commentaires :

- pour les paramètres référencés à l'article 5.1 : l'emplacement du prélèvement, l'unité de mesure et la norme utilisée pour l'analyse,
- pour les mesures de niveaux des eaux : les conclusions quant au sens d'écoulement de la nappe constaté lors de la période de mesure.

Le rapport reprend l'historique des mesures antérieures et examine et commente l'évolution pour chaque paramètre et chaque ouvrage de suivi. Le cas échéant, des propositions sont établies.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Et notamment si les résultats de la surveillance des eaux souterraines ou superficielles mettent en évidence une évolution de la pollution du milieu, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si les travaux de réhabilitation sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

5.3. Bilan quadriennal

Au terme des quatre années de suivi de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant réalise le bilan des résultats de la surveillance et propose, en le justifiant, la prolongation, la modification, voir l'arrêt de la surveillance.

Ce bilan est adressé au préfet, avec une copie à l'inspection des installations classées, au plus tard dans les six mois qui suivent l'achèvement de la surveillance.

Article 6 : Restrictions d'usage

A l'achèvement de la mise en œuvre des travaux de réhabilitation telle qu'évoquée au 1.4 du présent arrêté :

- l'usage du site conformément aux principes retenus par l'exploitant est soumis aux restrictions d'usages exposées dans le plan de gestion précité.
- l'exploitant constitue et adresse au Préfet, dans un délai maximal de 6 mois, un dossier de restrictions d'usages en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement qui tient compte des éventuelles évolutions des mesures de gestion survenues au cours de la réhabilitation.

Ce dossier précise les limitations ou interdictions relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol qui sont nécessaires au maintien de la compatibilité de l'état du site avec l'usage retenu dans le plan de gestion précité. Il fixe également les modalités d'accès aux ouvrages de suivi évoqués au 5.1.

Une autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé peut être soumise à l'accord de l'inspection. En particulier en cas de cession du site, les restrictions d'usage sont annexées à l'acte de vente établi devant notaire. Copie de l'acte de vente est alors adressée au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Toute évolution ultérieure des restrictions d'usage et/ou évolution de l'usage doit être justifiée notamment sur la base d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires du site et soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Transmissions et délais

Les dispositions du présent arrêté prévoient différentes transmissions assorties de délais et/ou fréquence de transmission rappelées dans le tableau suivant :

Article	Document	Destinataire	Délai / échéances / périodicité
1.1.	Planning des travaux de réhabilitation	Inspection des installations classées	Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté
1.2.	Information et justification modification mesure de gestion	Inspection des installations classées	Avant réalisation pour validation
1.4.	Mémoire de fin de travaux	Préfet	Dans le mois qui suit l'achèvement de la phase « travaux »
1.4.	Mémoire de fin de traitement des eaux souterraines	Préfet	Dans les deux mois qui suivent la dernière campagne de suivi confirmant l'atteinte des objectifs
5.2	Résultats de surveillance durant la phase « travaux »	Inspection des installations classées	Trimestriellement, dans les deux mois qui suivent la campagne de suivi
5.2.	Résultats de surveillance durant la phase « traitement » et post-réhabilitation	Inspection des installations classées	Annuellement, dans les deux mois qui suivent la seconde campagne de suivi
5.3.	Bilan quadriennal de la surveillance post-réhabilitation	Préfet avec copie à l'inspection des installations classées	Dans les six mois qui suivent l'achèvement de la surveillance
6.	Dossier de SUP ou autre proposition de modalité de servitude	Préfet	Dans les 6 mois qui suivent l'achèvement de la phase « travaux »
6.	Acte notarial de vente avec restrictions d'usage	Préfet et inspection des installations classées	En cas de cession du site

Article 7 : notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 9 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Exécution et copies

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de TOURNUS, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le **11 JUL. 2013**

Le Préfet

FORNIE PIERRE
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali ...

1948 JUL 1 9

U.S. DEPARTMENT OF AGRICULTURE
OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY
FOR TECHNICAL ASSISTANCE

Washington, D.C.

Plan de localisation des ouvrages de suivi de la qualité des eaux souterraines



© IGN 2012 – www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Latitude : 4° 54' 53.7" E Longitude : 46° 33' 54.9" N

*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour*

11 JUL. 2013
Magali SEVIERES
 Préfète
 Préfet de la Région Centre-Val de Loire

11

**La Secrétaire Générale de la
Préfecture de la Région Centre-Val de Loire**

Magali SEVIERES

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951